



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

GAEC

Question écrite n° 21998

Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur une contradiction qui existe dans l'article L. 323-14 du code rural relatif à la procédure de mise à disposition d'une parcelle par un preneur au profit d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC). Le texte prévoit en effet que le preneur qui adhère à un GAEC peut faire exploiter par ce groupement tout ou partie des biens dont il est locataire pour une durée qui ne peut être supérieure à celle du bail dont il est titulaire. Il doit de fait aviser le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est tout à fait logique que ce dernier soit tenu informé de cette mise à disposition. Or, lorsque le preneur ne respecte pas son obligation d'aviser le propriétaire de la mise à disposition du fonds loué, l'article L. 323-14 ne comporte aucune sanction. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à une telle contradiction.

Texte de la réponse

La procédure de mise à disposition d'un bien loué par un preneur à une société à objet principalement agricole à laquelle il est associé est édictée à l'article L. 411-37 du code rural. La mise à disposition au profit d'un GAEC est régie exclusivement par l'article L. 323-14 issu de la loi du 8 août 1962. Le bailleur est simplement avisé, ses droits n'étant pas modifiés. En raison des caractéristiques propres aux GAEC bénéficiant d'un agrément administratif avec obligation pour les associés de travail en commun, il n'est pas envisagé, compte tenu de la situation du bailleur dont les droits sont identiques, de renforcer le formalisme dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21998

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5504

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7471